

**Arrêté municipal n° AR_T2023_10_15
réglementant la circulation sur le Square de la Paix**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2 ;

Vu l' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la société JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES, 1 rue de la Production BP 12142 31321 CASTANE-TOLOSAN, en date du 9 octobre 2023 qui réalisera des travaux d'aménagement des cheminements piétons d'accès à une aire de jeux inclusive.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé à la société JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES, 1 rue de la Production BP 12142 31321 CASTANET-TOLOSAN.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Square de la Paix - 31520 RAMONVILLE ST-AGNE.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Création de cheminements piétons aux normes PMR en grave émulsion calcaire et pose de mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

Du 16 octobre 2023 jusqu'au 27 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

-L'entreprise assurera la signalisation temporaire de chantier réglementaire en particulier celle concernant la gestion des entrées et sorties des véhicules de chantier qui s'effectuera par alternat manuel.

-L'entreprise favorisera dans la mesure de la réglementation existante la sécurisation et l'accès de l'aire de jeux existante.

-L'entreprise s'engage à remettre en état la zone d'emprise du chantier à la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (Piétons et Cyclistes)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié à la société JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers, M. le chef de la Police municipale.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.



Fait à Ramonville Saint-Agne,
Le 12/10/2023,

Par délégation du Maire
Bernard PASSERIEU, 4^{ème} Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire
et aux Services Techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **12 OCT. 2023**
- La publication sur le site internet de la commune le : **12 OCT. 2023**
- La notification le : **12 OCT. 2023**

